Notre référence : 2301 050

Le 30 ianvier 2023

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 13 décembre 2022, visant à obtenir le nombre et le type de crimes/d'incidents visant la communauté juive enregistrée en 2022, et ce, ventilés par mois et par type d'infraction.

Aux termes des recherches effectuées, nous ne pouvons pas vous transmettre les renseignements visés par ces aspects de votre demande, car nos systèmes informatisés ne permettent pas d'extraire ces informations. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'acc*ès serait nécessaire. Effectivement, une analyse de chacun des dossiers en lien avec les incidents visant la communauté juive serait requise afin de consulter la narration desdites interventions, en supposant que les informations demandées y soient inscrites. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. De ce fait, nous ne détenons pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'acc*ès).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Annie Pham Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels